

GARANTIES

Le locataire verse, à titre de dépôt de garantie, à :

- ☐ le mandataire pour le compte du bailleur ☐ directement entre les mains du bailleur, la somme de :

Cette somme sera restituée sans intérêt au LOCATAIRE en fin de bail et au plus tard dans le délai de deux mois de la remise des clés, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au BAILLEUR ou dont celui-ci pourrait être tenu ou responsable, sous réserve de leur justification. Pour le cas où les locaux loués se situeraient dans un immeuble en copropriété, le BAILLEUR pourra conserver une provision de 20 % pour le couvrir des charges en attente d'approbation des comptes ; le solde restant dû au-delà de deux mois produira intérêt au taux légal au profit du locataire.

Le LOCATAIRE devra justifier en fin de bail de sa nouvelle domiciliation et du paiement de toute somme dont le BAILLEUR pourrait être tenu en ses lieu et place.

